

Arrêté N° 2016- 89 du 22 janvier 2016
levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière de tourbe exploitée par la
société NATUREX au lieu-dit « Pierrefitte » sur les communes
de MARCHASTEL et SAINT-AMANDIN

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 516-5, R 512-31, R512-39-1 à 4, et R 512-74;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU la Circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1251 du 1 août 1995 autorisant la société NATUREX à exploiter une carrière à ciel ouvert de tourbe située au lieu-dit «Pierrefitte» sur les communes de MARCHASTEL et SAINT-AMANDIN ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1265 du 21 juin 1999 fixant les modalités d'application des garanties financières pour l'exploitation de cette carrière ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 20 novembre 2015 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société NATUREX par courrier du 8 décembre 2015, qui n'a pas fait d'observation dans le délai qui lui était imparti ;
- CONSIDERANT que la cessation d'activité a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment l'article R 512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement;
- CONSIDERANT qu'il a été constaté par procès verbal de l'inspection des installations classées que la remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 95-1251 du 1^{er} août 1995 est conforme aux orientations fixées dans cet arrêté d'autorisation, et aux préconisations établies par le BRGM et la MISEN du CANTAL, compte tenu du devenir des terrains ;
- CONSIDERANT que les maires de MARCHASTEL et SAINT-AMANDIN, ainsi que le propriétaire foncier des terrains impactés par l'exploitation, n'ont pas formulé d'objection aux travaux de réaménagement et de sécurisation du site ;
- CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la société NATUREX de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière située au lieu-dit «Pierrefitte » en cas de défaillance de la société, peut être levée ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'obligation faite par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1265 du 21 juin 1999 à la société NATUREX, de disposer de garanties financières destinées à assurer la remise en état de la carrière implantée au lieu-dit «Pierrefitte» sur les communes de MARCHASTEL et SAINT-AMANDIN, est levée.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de MARCHASTEL et SAINT-AMANDIN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans chaque mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Article 4 -

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;
- M. le Sous-Préfet de Saint-Flour
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- MM. les Maires de MARCHASTEL et SAINT-AMANDIN chargés des formalités d'affichage ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes;
- M. le Responsable de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, subdivision d'Aurillac;
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le directeur de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NATUREX.

Aurillac, le **22 JAN. 2016**
le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Michel PROSIC